

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 198
Publié le 17 octobre 2023**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE N°198 publié le 17 octobre 2023

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

- Arrêté préfectoral n°2023/101/MCI du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour les marchés publics et les accords-cadres passés par sa direction.

- Arrêté inter-préfectoral portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'établissement du plan des servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Vinon, sur le territoire des communes de Corbières-en-Provence (04), de Saint-Tulle (04), de Gréoux-les-Bains (04), de Saint-Paul-lez-Durance (13), de Vinon-sur-Verdon (83) et de Beaumont-de-Pertuis (84).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITÉS**

- Arrêté portant retrait d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SAF/BFDFCI/2023-24 du 6 octobre 2023 portant application du régime forestier sur la forêt communale d'Entrecasteaux ;

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBIO/2023-114 du 16 octobre 2023 portant dérogation à la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées définie à l'article 4 du L.411-2 du Code de l'Environnement au bénéfice du Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) pour procéder ou faire procéder sur les communes de Gonfaron et Flassans-sur-Issole à la capture ou l'enlèvement d'amphibiens pour les années 2024 et 2025 inclus ;

- Arrêté préfectoral n°DDTM-SPP-RISQUES-2023-01 du 27 septembre 2023 portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) sur la commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents ;

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SUAJ/2023/10 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative au projet de défrichement pour la création

d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Siouné » sur la commune de Trigance ;

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBIO/2023-101 du 11 octobre 2023 portant autorisation administrative propre au réseau Natura 2000 sur les sites Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9301625 "Forêt de Palayson et Bois de Rouet" et Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR9312014 "Colle du Rouet" concernant des travaux ou aménagements sur des parois rocheuses sur la commune de Bagnols-en-Forêt.

MINISTÈRE DES ARMÉES
Secrétariat général pour l'administration

- Arrêté portant prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la pyrotechnie principale de Toulon, sur le territoire des communes de Toulon, Ollioules et La Seyne-sur-Mer (Var)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023/101/MCI du - 9 OCT, 2023
portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT
directrice départementale de la protection des populations du Var
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget
de l'État et pour les marchés publics et les accords-cadres passés par sa direction

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022, portant nomination de M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 mai 2018 portant nomination de Mme Laure FLORENT directrice départementale de la protection des populations du Var et l'arrêté de la Première Ministre du 20 avril 2023 portant renouvellement dans ses fonctions de Mme Laure FLORENT, à compter du 14 mai 2023 pour une durée de deux ans ; ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté préfectoral 2023/89 du 21 août 2023 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Madame Claire MORIN-FAVROT, directrice du secrétariat général commun départemental du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-011 en date du 27 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/86/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var, pour l'ordonnancement secondaire en qualité d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour les marchés publics et les accords-cadres passés par sa direction ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des attributions et du fonctionnement de sa direction et imputées sur les programmes suivants :

Ministère	Programme
Économie	134 - développement des entreprises et de l'emploi, hors dépenses d'action sociale
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	206 - sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation, hors dépenses d'action sociale

Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	362 – 05 transition agricole
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	382 – 01 soutien aux associations de protection animale et refuges
Transition écologique	113 – 07 paysages, eau et biodiversité

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

ARTICLE 2 : Pour ce qui concerne les programme sus-visés, demeurent réservés à la signature du préfet :

- les conventions financières et les décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € ;
- les actes attributifs de subvention d'investissement de l'État quel qu'en soit le montant ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les décisions de passer outre.

ARTICLE 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits sera adressé au Préfet. Toute réallocation de moyens effectuée en cours d'exercice, excédant 10 % de la répartition initialement opérée, sera soumise à son avis préalable.

ARTICLE 4 : Les conditions d'information et d'exécution dans lesquelles s'exercera la délégation sont les suivantes :

Les services sont chargés d'élaborer, sous l'autorité du préfet, une proposition de budget indiquant les activités qu'ils se proposent de mener et l'enveloppe budgétaire associée pour la mise en œuvre du BOP.

Afin d'assurer un suivi de la gestion déléguée, seront transmis au secrétaire général de la préfecture chargée de l'administration de l'Etat dans le département du Var :

- copie des lettres de cadrages adressées par le responsable de BOP, dans le cas où elles ne seraient pas adressées sous son couvert ;
- la proposition du budget concernant chaque unité opérationnelle sera transmise au responsable de BOP, sous couvert du préfet ;
- le tableau prévisionnel des opérations qui seront proposées à la programmation au cours de l'exercice dans le cadre de l'unité opérationnelle concernée.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Laure FLORENT à l'effet de signer les marchés publics, les accords-cadres de travaux, fournitures ou services et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur pour les marchés et accords-cadres pour les affaires relevant des ministères, hors dépenses d'action sociale :

- Économie - Programme 134 - développement des entreprises et de l'emploi ;
- Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales - Programmes 206 - sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales - Programmes 362-05 – Transition agricole – Volet B des mesures 04 et 12 du plan de relance à compétence départementale ;
- Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales - Programme 382 – sous action 01 « maltraitance animale » ;
- Transition écologique – Programme 113 - paysages, eau et biodiversité – Axe ministériel.

ARTICLE 6 : Mme Laure FLORENT, par arrêté pris au nom du préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place. La signature des agents ainsi habilités devra être accréditée auprès du comptable assignataire.

ARTICLE 7 : L'arrêté n° 2023/86/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var, pour l'ordonnancement secondaire en qualité d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour les marchés publics et les accords-cadres passés par sa direction est abrogé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et la directrice départementale de la protection des populations du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée aux directeurs des finances publiques du Var et des Bouches-du-Rhône ainsi qu'au directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Toulon, le 9 OCT. 2023

Philippe MAHE





**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Var

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau de l'environnement et
du développement durable

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'établissement du plan des servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Vinon, sur le territoire des communes de Corbières-en-Provence (04), de Sainte-Tulle (04), de Gréoux-les-Bains (04), de Saint-Paul-lez-Durance (13), de Vinon-sur-Verdon (83) et de Beaumont-de-Pertuis (84).

**Les préfets
du Var (préfet coordonnateur)
des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et des Alpes-de-Haute-Provence**

Vu le code des transports, notamment ses articles L6350-1 à L6351-5 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R241-3 à R242-1, D241-4 à D242-14 et D243-7 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L110-1, L112-1, R111-1 à R112-24 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R123-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 2007 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2023-09-11-00002 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature et d'ordonnancement à M. Cyrille LE VELY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 nommant M. Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 nommant M. Paul-François SCHIRA, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfet de Digne-les-Bains ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023 - 144 – 003 du 24 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Paul-François SCHIRA, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfet de Digne-les-Bains ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023 / 47 / MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 nommant Mme Violaine DEMARET, préfète de Vaucluse ;

Vu le décret du Président de la République du 7 février 2020 nommant M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

Vu la lettre du 30 avril 2021 du directeur du transport aérien demandant le lancement de l'instruction locale du plan de servitudes aéronautiques (PSA) de l'aérodrome de Vinon, comprenant une consultation des services et des collectivités locales concernés (dite « conférence entre services ») suivie d'une enquête publique ;

Vu le dossier présenté à l'appui de la demande ;

Vu les résultats de la conférence entre services lancée le 15 juillet 2021 ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre services du 10 février 2022 ;

Vu la décision n°E23000032/83 du 1^{er} septembre 2023 de la présidente du tribunal administratif de Toulon désignant M. Michel MILANDRI commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités du déroulement de l'enquête ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures susvisées,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'enquête publique

Il est procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, en vue de l'approbation du plan de servitudes aéronautiques (PSA) de l'aérodrome de Vinon, sur le territoire des communes de Corbières-en-Provence (04), de Sainte-Tulle (04), de Gréoux-les-Bains (04), de Saint-Paul-lez-Durance (13), de Vinon-sur-Verdon (83) et de Beaumont-de-Pertuis (84).

I.- Le projet :

Le plan a pour but de protéger l'emprise et les abords de l'aérodrome de Vinon contre tout obstacle incompatible avec la circulation aérienne, de manière à garantir la sécurité de l'espace aérien nécessaire aux mouvements des aéronefs, et de préserver les possibilités de développement à long terme de la plate-forme.

II.- Le pétitionnaire :

Le Ministère chargé des Transports – Direction générale de l'aviation civile.

Le correspondant territorial :

Direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est (DSAC-SE) - Subdivision planification et développement durable - 1 rue Vincent Auriol - 13617 Aix-en-Provence cedex 1.

III.- Décision possible :

1° Le préfet du Var est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête publique et d'en centraliser les résultats.

2° Au terme de la procédure :

a/ Le préfet du Var transmet le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur avec l'entier dossier au ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, sous couvert du directeur du transport aérien. Il transmet une copie à la directrice de l'aviation civile du sud-est.

b/ Le plan des servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Vinon est établi par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

IV.- Effets du PSA :

Les servitudes aéronautiques comportent l'interdiction de créer, ou l'obligation de supprimer ou de baliser, les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne.

Article 2 : Lieux, siège et dates de l'enquête publique

L'enquête publique se déroule dans quatre départements : les Alpes de Haute-Provence (04), les Bouches-du-Rhône (13), le Var (83) et le Vaucluse (84).

Lieux de l'enquête publique : mairie de Corbières-en-Provence (04), mairie de Sainte-Tulle (04), mairie de Gréoux-les-Bains (04), mairie de Saint-Paul-lez-Durance (13), mairie de Vinon-sur-Verdon (83) et mairie de Beaumont-de-Pertuis (84).

Le siège de l'enquête publique est fixé en mairie de Vinon-sur-Verdon (83) – 66 avenue de la Libération – 83560 Vinon-sur-Verdon.

Cette enquête publique se tient dans les mairies précitées, à compter du lundi 20 novembre 2023 à 9h, au jeudi 14 décembre 2023 à 17h, soit 24 jours et 8h consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés étant toutefois exceptés), aux jours et heures indiqués dans le tableau suivant :

Lieux de l'enquête	Jours d'ouverture	Horaires
Mairie de Corbières-en-Provence Hôtel de Ville 1 Place Haute 04220 Corbières-en-Provence	Lundi, mercredi, jeudi	de 9h à 12h de 14h à 17h
	Mardi	de 9h à 12h
	Vendredi	de 9h à 12h de 14h à 16h

Mairie de Sainte-Tulle Avenue de la République 04220 Sainte-Tulle	Du lundi au vendredi	de 8h30 à 12h de 13h30 à 17h30
Mairie de Gréoux-les-Bains Place de l'Hôtel de Ville 04800 Gréoux-les-Bains	Du lundi au jeudi	de 8h30 à 12h30 de 13h30 à 17h
	Vendredi	de 8h30 à 12h30 de 13h30 à 16h30
Mairie de Saint-Paul-Lez-Durance Place du Commandant Jean Santini 13115 Saint-Paul-Lez-Durance	Lundi, mercredi, jeudi	de 8h à 12h de 13h30 à 17h30
	Mardi, vendredi	de 8h à 12h
Mairie de Vinon-sur-Verdon 66, avenue de la Libération 83560 Vinon-sur-Verdon	Lundi, mardi, jeudi	de 8h30 à 12h de 13h30 à 17h
	Mercredi, vendredi	de 8h30 à 12h
Mairie de Beaumont-de-Pertuis Avenue de Verdun 84120 Beaumont-de-Pertuis	Lundi, vendredi	de 9h à 12h de 14h à 17h
	Mardi, jeudi	de 9h à 12h
	Mercredi	de 9h à 12h de 14h à 16h

Pendant toute la durée de l'enquête, dans chacune des mairies, le dossier complet et un registre d'enquête publique sont tenus à la disposition du public.

Article 3 : Publicité de l'enquête publique

I.- Par voie de presse : Un avis d'ouverture de l'enquête publique, destiné au public, est inséré en caractères apparents, sur demande du préfet coordonnateur et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux publiés dans chaque département concerné, au moins huit jours avant l'ouverture de l'enquête et, en rappel à l'identique, dans les huit premiers jours de celles-ci.

II.- Par voie d'affichage : Cet avis et l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique sont également publiés, dans chaque lieu d'enquête, par le maire, par voie d'affichage aux lieux habituellement réservés à cet usage ou éventuellement tout autre procédé en usage dans la commune, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée.

Il est attesté de l'accomplissement de cette formalité par la production de deux certificats d'affichage, en début et en fin d'enquête, délivrés par chaque maire.

III.- En ligne : le même avis est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Var, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

<https://www.var.gouv.fr>

IV.- Au recueil des actes administratifs : l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique fait l'objet d'une publication dans chaque département concerné.

Article 4 : Désignation du commissaire enquêteur

La présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné M. Michel MILANDRI, commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

Permanences : Le public peut s'adresser directement au commissaire enquêteur, lors de ses permanences dans les mairies concernées, aux jours et heures indiqués ci-après :

Permanences du commissaire enquêteur		
Lieux	Jours	Heures
Mairie de Corbières-en-Provence Hôtel de Ville 1 Place Haute 04220 Corbières-en-Provence	Mardi 28 novembre 2023	9h à 12h
Mairie de Sainte-Tulle Avenue de la République 04220 Sainte-Tulle	Mercredi 6 décembre 2023	14h à 17h
Mairie de Gréoux-les-Bains Place de l'Hôtel de Ville 04800 Gréoux-les-Bains	Jeudi 14 décembre 2023	9h à 12h
Mairie de Saint-Paul-Lez-Durance Place du Commandant Jean Santini 13115 Saint-Paul-Lez-Durance	Lundi 20 novembre 2023	14h à 17h
Mairie de Vinon-sur-Verdon 66, avenue de la Libération 83560 Vinon-sur-Verdon	Lundi 20 novembre 2023	9h à 12h
	Mardi 28 novembre 2023	14h à 17h
	Mercredi 6 décembre 2023	9h à 12h
	Jeudi 14 décembre 2023	14h à 17h
Mairie de Beaumont-de-Pertuis Avenue de Verdun 84120 Beaumont-de-Pertuis	Lundi 11 décembre 2023	14h à 17h

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, l'enquête est interrompue. La présidente du tribunal administratif de Toulon désigne un commissaire enquêteur remplaçant. La date de reprise de l'enquête est fixée en concertation avec le nouveau commissaire enquêteur. Le public est informé de ces décisions dans les formes prévues à l'article 3.

Article 5 : Consultation du dossier complet et observations du public

I.- Le dossier complet est consultable pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

<https://www.var.gouv.fr>

- sur le site du registre dématérialisé :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4895>

- sur support papier dans les mairies, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 2 ;

- sur un poste informatique au siège de l'enquête, aux jours et heures précisés à l'article 2 ;

- sur un poste informatique à la préfecture du Var ;

II.- Le public peut formuler des observations et des propositions sur le projet et des renseignements peuvent être demandés, pendant toute la durée de l'enquête :

- directement sur le registre dématérialisé :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4895>

- par courriel adressé au commissaire enquêteur du 1^{er} jour de l'enquête, à 9h, au dernier jour de l'enquête, à 17h, à l'adresse électronique suivante :

enquete-publique-4895@registre-dematerialise.fr

Ces observations sont consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le registre dématérialisé. Ne sont considérés que les courriels reçus pendant la période d'enquête sus-indiquée ;

- par lettre postale, adressée à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête. Les observations formulées par voies postales sont annexées au registre d'enquête, tenu à la disposition du public ;

- directement sur les registres, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et tenus à disposition du public, dans les mairies, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 2 ;

- directement auprès du commissaire enquêteur lors des permanences indiquées dans le tableau à l'article 4. Les lettres remises en main propre au commissaire enquêteur sont annexées au registre d'enquête correspondant.

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a pour mission de conduire l'enquête publique de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Il paraphe les dossiers complets et les registres d'enquêtes à feuillets non mobiles, cotés.

Il peut entendre toute personne concernée par le projet qui en fait la demande et auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information. Le refus éventuel, motivé ou non, ou l'absence de réponse, est mentionné dans son rapport.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, chaque maire clôt et signe le registre d'enquête et remet le dossier avec le registre et les documents annexés, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

I.- Rédaction

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le pétitionnaire, s'il en fait la demande.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et les propositions recueillies. Le rapport comporte, notamment, le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier complet, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête, les observations éventuelles du pétitionnaire en réponse aux observations du public.

Dans un document séparé du rapport, le commissaire enquêteur consigne ses conclusions motivées. Il précise si elles sont favorables, favorables sous réserve(s) ou défavorables à l'approbation du plan des servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Vinon.

II.- Transmission

Dans le délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remet son rapport et ses conclusions motivées, accompagnés des dossiers complets et des registres d'enquêtes, au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Toulon.

Article 9 : Diffusion des résultats de l'enquête

Le préfet coordonnateur adresse copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au pétitionnaire, aux maires et aux préfets concernés.

Ces documents sont tenus à la disposition du public, sans délai, pendant un an à partir de la date de clôture de l'enquête :

- dans les mairies de Corbières-en-Provence (04), de Sainte-Tulle (04), de Gréoux-les-Bains (04), de Saint-Paul-lez-Durance (13), de Vinon-sur-Verdon (83) et de Beaumont-de-Pertuis (84) ;
- au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var ;
- sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Toutes-les-enquetes-publiques-cloturees>

Article 10 : Exécution du présent arrêté

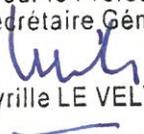
Le secrétaire général de la préfecture du Var, le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le maire de Corbières-en-Provence, le maire de Sainte-Tulle, le maire de Gréoux-les-Bains, le maire de Saint-Paul-lez-Durance, le maire de Vinon-sur-Verdon, le maire de Beaumont-de-Pertuis, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- à la présidente du tribunal administratif de Toulon.

Fait à Marseille, Avignon, Digne-les-Bains et Toulon,
Le 13 OCT. 2023

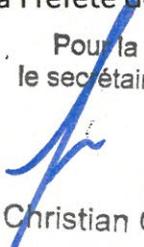
Le Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Cyrille LE VELY

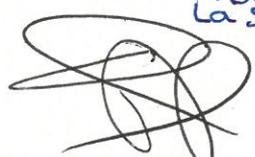
La Préfète de Vaucluse

Pour la préfète,
le secrétaire général,

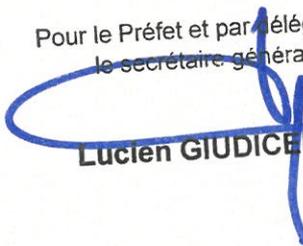

Christian GUYARD
Le Préfet du Var

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

POUR LE PREFET
LA SECRETAIRE GENERALE
PAR INTERIM


MARIE-PAULE DEMIGUEL

Pour le Préfet et par déléation,
le secrétaire général,


Lucien GIUDICELLI



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

ARRÊTÉ

Portant retrait d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Le Préfet du Var,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-22-1, L. 472-1-1, L. 472-10 et suivants, R. 471-2, R. 472-6, R. 472-25 et suivants, D. 472-5-2, D. 472-6-1 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 416 et 417 alinéa 3 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu le décret n°2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de l'activité de délégué aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté du Préfet du Var en date du 04 février 2022 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs protégés ;

Vu l'arrêté du Préfet du Var en date du 17 mars 2020 portant agrément de Madame Céline PAYET pour l'exercice à titre individuel de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté portant suspension d'office de l'agrément en qualité de mandataire individuel de Mme PAYET Céline en date du 6 octobre 2023.

Considérant les demandes du 2 octobre 2023, reçue le 4 octobre 2023, émanant du Procureur de la République du tribunal judiciaire de Draguignan et celle du 3 octobre 2023 reçue le 4 octobre 2023 du Procureur de la République du tribunal judiciaire de Toulon, toutes deux adressées au Préfet du Var, aux fins de suspendre en urgence, puis de retirer l'agrément de Madame Céline PAYET, mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel,

Considérant qu'à l'appui de ces demandes les procureurs font état de manquements aux lois et règlements de la part de la mandataire, ainsi que de défaillances récurrentes dans la gestion des dossiers des majeurs protégés placés sous sa protection, de nature à menacer la santé et la sécurité des personnes.

Ces manquements contreviennent aux principes énumérés par le Code Civil, notamment :

- défaut d'accomplissement des actes urgents commandant l'intérêt de la personne protégée relevant de son activité de Mandataire CC Art 450
- transmission d'un compte de gestion dans les 3 mois à la fin de mesure CC Art 514
- Défaut de rendu compte au co tuteur CC Art.447
- Absence de communication d'inventaire des biens dans les délais impartis CC Art.503

Ces manquements représentent également une contravention aux articles suivants du Code de l'Action Sanitaire Sociale, notamment

- Absence de proximité à la personne protégée permettant de garantir un suivi effectif de la mesure et un compte rendu efficace CASF D 472-5-2,

Considérant que le Préfet du Var a lui-même constaté des manquements venant s'ajouter à ceux relevés par les procureurs :

- défaut d'information de l'autorité de contrôle sur les changements d'organisation du mandataire individuel relatives à ses conditions d'installations, CASF Art L 472-1, R 472-6,
- Cumul d'activités de nature à affecter la qualité de la prise en charge. CASF Art L471-2-1 et R471-2-1, Art. L472-10 et R472-6-1,
- atteinte grave à la santé, la sécurité et le bien être des majeurs justifiant la suspension puis le retrait en urgence CASF Art L472-10

Considérant que Madame Céline PAYET a été entendue par les représentants du préfet, le 12 octobre 2023 à 16h30 en visioconférence à la demande de l'intéressée au motif de son impossibilité à se déplacer ; et qu'elle a reconnu le défaut d'organisation et les carences dans sa prise en charge des majeurs protégés, ne conteste pas les infractions commises, qui ont eu un impact sur la santé et le bien être des personnes protégées.

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément départemental accordé le 17 mars 2020 à Madame Céline PAYET pour l'exercice en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel dans le Var, est retiré.

Article 2 : Il lui est donné acte par le préfet de la cessation de son activité et elle est radiée de la liste prévue à l'article L. 471-2 du Code de l'action sociale et des familles. Le retrait de l'agrément est notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire du chef-lieu de département et aux juridictions intéressées.

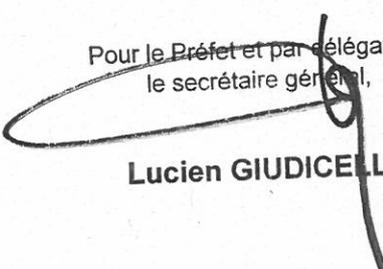
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Céline PAYET, au Procureur de la République du tribunal judiciaire de Draguignan, au Procureur de la République du tribunal judiciaire de Toulon

Fait à Toulon, le 13 OCT. 2023

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Lucien GIUDICELLI



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SAF/BDFDCI/2023-24 du 06 OCT. 2023
portant application du régime forestier sur la forêt communale d'Entrecasteaux**

Le Préfet du Var,

- Vu** les articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8 du Code forestier ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2022 portant nomination de M. Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/63/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Entrecasteaux en date du 27 juillet 2023 ;
- Vu** le plan des lieux de la forêt communale d'Entrecasteaux ;
- Vu** l'avis du Directeur de l'agence territoriale Alpes Maritimes - Var de l'Office National des Forêts en date du 4 septembre 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'application du régime forestier est prononcée sur les parcelles de terrain forestier appartenant à la commune d'Entrecasteaux, réparties sur le territoire communal d'Entrecasteaux et désignées dans le tableau, ci-dessous, pour une surface totale de 37 ha 67a 93ca.

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	SURFACE (m2)
A	120	LES HAUTS LAURONS	3444
A	121	LES HAUTS LAURONS	59540
A	122	L HUBAC DES LAURONS	9380
A	123	L HUBAC DES LAURONS	58250
A	124	L HUBAC DES LAURONS	6710

A	125	L HUBAC DES LAURONS	12290
A	131	L HUBAC DES LAURONS	5190
A	140	LE COLLET DU PLAN DE MARS	12210
A	241	LES LAURONS	25880
A	127	L HUBAC DES LAURONS	18890
B	587	LES COLLES	19120
D	309p	PLAN DE PARDIGON	61896
D	326	PLAN DE PARDIGON	83993
		TOTAL	376793
		soit	37,6793 ha

Article 2 : La surface totale de la forêt communale d'Entrecasteaux relevant du régime forestier est désormais de 98 ha71 a78 ca répartis sur le territoire communal d'Entrecasteaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le maire de la commune d'Entrecasteaux, le directeur territorial de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune d'Entrecasteaux et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **06 OCT. 2023**
pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Laurent BOULET



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2023-114 du 16 OCT. 2023
portant dérogation à la capture ou l'enlèvement
de spécimens d'espèces animales protégées
définie à l'article 4 du L.411-2 du Code de l'Environnement

au bénéfice du Conservatoire d'espaces naturels (CEN)
de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA)

pour procéder ou faire procéder
sur les communes de Gonfaron et Flassans-sur-Issole
à la capture ou l'enlèvement d'amphibiens
pour les années 2024 et 2025 inclus

Le préfet du Var,

VU la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 109 ;

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Var ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1 à L.411-3 et R.411-1 à R.411-14, et R.412-11 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.131-1 et son article R.132-10 ;

Adresse postale : Préfecture – DDTM/Service Eau et Biodiversité - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public sur RV : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm-dep@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 06 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023/63/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature de monsieur le préfet du Var à monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/MPCA/2023-03 du 26 septembre 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la DDTM, notamment monsieur Olivier BIELEN, chef du service eau et biodiversité et madame Nathalie COQUELET, cheffe de service adjointe ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Var ;

VU la demande de dérogation

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces pour capture/enlèvement du 21 août 2023 formulée par le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), représenté par monsieur Henri SPINI, en sa qualité de président ; demande composée du formulaire CERFA n°13 616*01 et de sa pièce annexe ;

VU la consultation du public menée du 20 septembre au 10 octobre 2023 inclus en application de l'article L.123-19-1 et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

CONSIDÉRANT la note exposant les résultats de la mise à disposition du public ;

CONSIDÉRANT l'importance que revêt la sauvegarde des espèces et une meilleure connaissance de la batrachofaune, notamment à travers des opérations de sauvegarde, des inventaires et des suivis de population, mais aussi des études de faisabilité de projet du type "crapauduc", afin de pouvoir y assurer sa conservation ;

CONSIDÉRANT la primauté du maintien des espèces autochtones sur les sites identifiés ;

CONSIDÉRANT que cette opération a été identifiée comme étant une action de priorité 1 pour la préservation des populations d'amphibiens du lac de Bonne-Cougne dans le plan de gestion 2021-2025 des lacs temporaires du Centre Var, rédigé par le CEN PACA en 2020 ;

CONSIDÉRANT que cette action vise à mieux connaître ces espèces locales, à déterminer les limites à leur développement et de mieux déterminer les conditions idéales de survie, y compris de localiser les couloirs de migration principaux depuis et vers le lac de Bonne-Cougne ;

CONSIDÉRANT que cette étude de faisabilité va déterminer si la création d'un crapauduc serait pertinente sur le site et identifier le meilleur emplacement pour celui-ci, afin de protéger les populations d'amphibiens du site de la mortalité par collision ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire et son personnel expérimenté, de par ses activités et ses fonctions de protection, gestion et de conservation, est déjà autorisé à déroger à certaines interdictions de perturbation de spécimens d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, le projet est autorisé dans le cadre de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels et à des fins de recherche et d'éducation ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour éviter la capture ou l'enlèvement, temporaire avec relâcher immédiat, et que la perturbation intentionnelle de spécimens des espèces faisant l'objet du présent arrêté ne sera que ponctuelle et en aucun cas destructrice ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de l'autorisation est le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), représenté par monsieur Henri SPINI, son président.

Le siège social est : 4 avenue Marcel Pagnol, Immeuble Atrium Bât B., 13 100 Aix-en-Provence - Var - Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) - France

L'adresse du Pôle Var est : L'Astragale, 888 chemin des Costettes, 83340 Le Cannet-des-Maures

Sous la responsabilité du bénéficiaire, les personnes en charge d'appliquer la présente dérogation, dénommés ci-après « les mandataires », sont :

- Vincent MARIANI, responsable du pôle Var titulaire d'un Master Pro Expertise écologique et gestion de la biodiversité
- Gwenola BIAU, chargée de mission titulaire d'un Master Biodiversité, Ecologie et Evolution

Les mandataires ont en charge l'organisation et le suivi, y compris post-opération (rapport de synthèse, transmission de données, dans le cadre de la présente autorisation).

Toute autre personne (scientifiques, contractuels, vacataires, stagiaires, bénévoles, ...), venant en appuis techniques et logistiques, permanents ou ponctuels, à cette opération, doit également appliquer les règles fixées dans la présente dérogation, sous la responsabilité et la présence d'un mandataire. Le mandataire aura au préalable présenté aux participants de l'opération, la démarche, les motivations du projet, le protocole et les mesures sanitaires et de sécurité.

Article 2 : Nature de l'autorisation

Le bénéficiaire et les mandataires visés à l'article 1, sont autorisés, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à la capture et l'enlèvement temporaire avec relâcher immédiat sur place, dans un objectif d'améliorer la connaissance,

d'inventorier, de suivre la population d'amphibiens en vue de sauvegarder les individus, notamment en localisant les couloirs de migrations principaux, des spécimens suivants :

Nom commun	Nom scientifique	Quantité	Description
Pélodyte ponctué	<i>Pelodytes punctatus</i>	Ind.	L'opération de connaissance étant basée sur la présence/absence de l'espèce, la présente autorisation n'est pas limitative en nombre d'individus recensés/manipulés pour l'espèce, en sexe et en classe d'âge.
Pélobate cultripède	<i>Pelobates cultripes</i>	Ind.	
Rainette méridionale	<i>Hyla meridionalis</i>	Ind.	
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>	Ind.	
Crapaud épineux	<i>Bufo spinosus</i>	Ind.	
Crapaud calamite	<i>Epidalea calamita</i>	Ind.	
Complexe des Grenouilles vertes	<i>Pelophylax sp.</i>	Ind.	
Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>	Ind.	

Sont exclus de toute manipulation, les œufs et les têtards.

La dérogation n'autorise pas la manipulation et le déplacement d'autres espèces, ni l'intervention sur les lieux de ponte.

Lieu de l'opération :

Le bénéficiaire et ses mandataires sont amenés à réaliser cette opération sur les communes de Gonfaron et Flassans-sur-Issole. Il s'agit de localiser les couloirs de migration depuis et vers le lac de Bonne-Cougne.

Zone d'intervention et modalités de capture/relâcher :

L'opération s'effectue par piégeage des amphibiens dans des seaux enterrés le long d'un tronçon d'environ 215 m de la D39 et couplés à une clôture temporaire. Le sauvetage et le relâcher des amphibiens se fait de l'autre côté de la route.

Protocole de manipulation et de prélèvements

Les manipulations seront réalisées avec précautions, dans un temps limité de manipulation, et un relâcher de chaque individu dans le secteur où il a été prélevé précédemment.

Les mains devront être humidifiées avant de manipuler un spécimen.

Afin d'éviter la dissémination de maladies d'une mare à l'autre et d'un individu à l'autre, des mesures prophylactiques seront mises en œuvre.

La désinfection des mains entre chaque individu manipulé est obligatoire. L'utilisation d'un gel hydro-alcoolique sans perturbateur endocrinien est recommandé, avant chaque manipulation et après.

Le matériel utilisé pour la capture et de déplacement des amphibiens (bottes, waders, seaux, filets, ...) sera régulièrement désinfecté pour éviter le transfert de maladies. L'ensemble des matériels et des équipements personnels au contact du milieu aquatique seront désinfectés préalablement à chaque sortie et entre chaque site.

Sur quelques individus, un frottis pourra être réalisé afin de récupérer des échantillons de mucus cutané et de cellules cutanées mortes.

Les individus ne seront pas déplacés pour réaliser les prélèvements et seront relâchés immédiatement après le frottis dans leur secteur d'origine.

Transport des spécimens à titre exceptionnel :

La présente autorisation tient lieu d'autorisation de transport uniquement dans les cas suivants :

- Cas des prélèvements de frottis : le transport doit se faire de façon à préserver les spécimens et les échantillons. Les frais éventuels sont à la charge du bénéficiaire.
- La dérogation n'autorise pas le déplacement des individus en dehors du secteur pré-cité, ni la manipulation/l'enlèvement des œufs, et encore moins la destruction directe de spécimens. En cas de destruction par inadvertance, le motif devra être justifié dans le bilan annuel et le rapport final.
- En cas de blessures du spécimen suite à l'intervention humaine, il sera transféré dans un centre de sauvegarde habilité. Dans ce cas exceptionnel, la présente autorisation tient lieu d'autorisation de transport ; le transport doit se faire dans la journée. Les frais éventuels sont à la charge du bénéficiaire.
- En cas de destruction par inadvertance de quelques espèces que ce soit, le motif devra être justifié dans le bilan d'intervention. En cas de blessures suite à l'intervention humaine, le spécimen sera transféré à un centre de sauvegarde habilité. Les frais éventuels sont à la charge du bénéficiaire.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

La présente dérogation vaut autorisation. La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 3 : Durée et période d'intervention

La présente autorisation est valable 2 ans : 2024 et 2025.

Les interventions programmées sont réalisées en plusieurs passages prévus dans la période.

La période d'intervention pour cette étude sera réalisée lors des périodes de migration, à raison de 3 sessions de 5 nuits consécutives (2 sessions durant la migration pré-nuptiale et 1 session durant la migration automnale). Le dispositif sera retiré entre chaque session.

Deux à trois passages seront réalisés chaque nuit de capture, ainsi qu'un passage très tôt le matin, afin de compter, identifier et enfin relâcher les individus capturés de l'autre côté de la route.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre de l'autorisation

Le bénéficiaire et ses mandataires devront privilégier les interventions de capture temporaire avec relâcher immédiat.

Qualification des personnes amenées à intervenir :

Les personnes réalisant les opérations doivent justifier qu'elles ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces. Les mandataires devront encadrer les personnes associées à l'opération. Les mandataires engagent au préalable un temps de sensibilisation aux problématiques des espèces et à leur connaissance, en rappelant les consignes de sécurité et d'intervention.

Opération de capture :

Une clôture temporaire sera mise en place des deux côtés de la route, associée à des seaux de capture enterrés dans le sol au pied de celle-ci (côté milieu naturel), afin de piéger les amphibiens cherchant à traverser. Les seaux seront disposés tous les 10 m et percés de petits trous dans leur fond afin de permettre à l'eau de s'évacuer en cas de pluie et d'éviter les risques de noyade des individus capturés.

De la boue et des feuilles seront également disposés au fond des seaux afin de limiter les risques de dessèchement des amphibiens.

Les amphibiens capturés sont relâchés dans les délais les plus courts (même la nuit).

Information et communication

Le gestionnaire de la voie, la gendarmerie, les communes concernées, et si possible le voisinage, sont prévenus au préalable du passage, 48 heures à l'avance, en précisant s'il s'agit d'opération diurne ou nocturne.

Le bénéficiaire est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 5 : Mesures de réductions et d'accompagnement

En complément des opérations identifiées dans la note explicative et des précautions qui seront prises, il est indispensable de participer à la conservation des habitats.

Certaines préconisations ou gestes simples peuvent permettre le maintien de conditions favorables à l'espèce :

- collecter des déchets et des plastiques proche de la zone de capture,
- limiter les intrants dans le point d'eau, en signalant les éventuelles pollutions constatées,
- veiller à ne pas détruire la végétation aquatique au moment du prélèvement,
- ne pas détruire les pontes identifiés de l'espèce autochtone,
- ne pas effectuer des captures proches des sites de pontes identifiés,
- ne pas effectuer de captures d'autres espèces.

En complément des actions identifiées dans la note explicative, il est indispensable de participer à la connaissance de l'espèce : photos, prise de sons,

Le bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que cette opération a été réalisée sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux dérogations d'espèces protégées.

Article 6 : Documents de suivis et de bilans

Les mandataires, via le bénéficiaire, rendront compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Établis par les mandataires, et signé par le bénéficiaire, deux types de documents sont à produire en version modifiable sous LibreOffice (.odt, calc, ...) et au format pdf :

- un bilan annuel détaillé et complet des opérations, communiqué avant le 31 décembre de l'année courante,
- à l'issue de l'opération, un rapport de synthèse des captures et suivis effectués. Cette communication du rapport interviendra idéalement avant le 31 décembre de l'année fixant la fin de l'opération, ou à défaut avant le 31 mars de l'année suivante délai de rigueur.

Ce rapport pourra utilement répondre au plan suivant (présentation non exhaustive):

I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones/secteurs d'intervention, à l'aide d'une cartographie (localisation cartographique des sites d'intervention – emplacements géo-référencés).

II. La description des mesures prises

III. Le déroulement des opérations

1. Les dates des interventions
2. La méthodologie utilisée au cours des opérations (nombre de jours pour chaque passage.)
3. Les zones traitées, avec leur représentation graphique
4. Les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées
5. Les résultats constatés :
Le comptage de l'espèce, le stade du spécimen, autres espèces rencontrées,

IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation

1. L'évolution de la population
2. Les déplacements constatés
3. Le recensement en fin de campagne d'intervention
4. Le pourcentage de la population présente sur le site

Les données produites seront des données de propriété patrimoniale publique. L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DDTM deviendront des données publiques.

Les données d'inventaire d'espèces animales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

L'ensemble des données acquises-produites-obtenues dans le cadre du présent arrêté de dérogation seront transmises à la DREAL et à la DDTM sous forme de bases de données numériques en version modifiable sous LibreOffice (.odt, calc, ...) et au format pdf sur les boîtes mails suivantes :

- sbep.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr
- ddtm-dep@var.gouv.fr

Article 7 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est valable à compter de janvier 2024, et jusqu'au 31 décembre 2025.

Quatre mois avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé à l'autorité compétente, par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire, justifiant des modifications apportées au calendrier du projet et détaillant l'avancement de la mise en œuvre de l'action, prévues par le présent arrêté.

Article 8 : Mesures de contrôles et sanctions encourues

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

L'Office français de la biodiversité (OFB), ainsi que la DDTM du Var, devront être avertis par le maître d'ouvrage du démarrage de chacune des actions, au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance, de préférence par courriel (mail ci-dessous).

OFB

Service départemental du Var
399, avenue Paul Arène
83300 Draguignan
sd83@ofb.gouv.fr

Préfecture du Var/DDTM83/SEBIO/BIODIV - DEP
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31209
83070 TOULON CEDEX
ddtm-dep@var.gouv.fr

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement. En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le bénéficiaire s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées.

Modifications, suspensions, retrait, renouvellement : l'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bénéficiaire n'était pas respectée. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté notifié au demandeur peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 10 : Exécution et transmission

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la protection des populations du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au RAA de la préfecture du Var.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie :

- au président du conseil départemental du Var ;
- au président de l'association des maires du Var.

16 OCT. 2023

Fait à Toulon, le
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service eau et biodiversité



Olivier BIELEN



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SPP-RISQUES-2023-01 du 27 SEP. 2023

portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) sur la commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents.

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.562-1 et suivants, et R.562-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.162-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au journal officiel du 14 juillet 2023, portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) sur la commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents, du 19 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-09-09 prorogeant le délai d'approbation du Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) sur la commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents, du 8 septembre 2020 ;

Vu l'avis réputé favorable sur le projet de Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) sur la commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole, de la commune, de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, du Syndicat Mixte Provence Verte Verdon, du Conseil départemental du Var, de la Région Sud – Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var et du Centre National de la Propriété Forestière Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis du 5 décembre 2022 de la Chambre d'Agriculture du Var sur le projet de Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) sur la commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique du 27 avril 2023 au 31 mai 2023, relative Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) sur la

commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents, ainsi qu'à la problématique du ruissellement naturel ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 20 juin 2023, ses recommandations, ses conclusions motivées ainsi que son avis favorable ;

Considérant que les modifications apportées à l'issue de l'enquête publique, au projet de Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) sur la commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole, ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de PPRI ;

Considérant que les risques d'inondation pris en compte sont ceux relatifs aux débordements de l'Issole et de ses principaux affluents ainsi qu'à la problématique du ruissellement naturel ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) sur la commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents.

Article 2 : Contenu du dossier de plan

Le dossier de Plan de prévention des risques naturels d'inondation comporte :

- Une note de présentation,
- Des documents graphiques constituant la carte de zonage réglementaire, la carte d'aléa, la carte des hauteurs d'eau pour la crue de référence et la carte des vitesses d'écoulement pour la crue de référence,
- Un règlement.

Article 3 : PPRI et PLU

Le Plan de prévention des risques naturels d'inondation vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du code de l'environnement.

Il doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Mesures d'information

Le dossier du Plan de prévention des risques naturels d'inondation est tenu à la disposition du public :

- A la mairie de Sainte-Anastasie-sur-Issole aux jours et heures d'ouverture de la mairie,
- Au siège de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte aux jours et heures d'ouverture de la communauté,
- Au siège du Syndicat Mixte Provence Verte Verdon aux jours et heures d'ouverture du syndicat,

- A la préfecture du Var aux jours et heures d'ouverture de l'accueil au public.

Les éléments du dossier seront également consultables sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>

Article 5: Mesures de publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Cet arrêté est également affiché en mairie de Sainte-Anastasie-sur-Issole, ainsi qu'aux sièges de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et du Syndicat Mixte Provence Verte Verdon. Ces mesures de publicité sont justifiées par un certificat d'affichage du maire de Sainte-Anastasie-sur-Issole, du président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et du président du Syndicat Mixte Provence Verte Verdon.

Mention de cet arrêté sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

Article 6: Délai de recours

Un recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande).

Il est possible de déposer le recours contentieux devant le tribunal administratif par voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » sur le lien suivant : <https://www.telercours.fr>

Article 7: Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le maire de la commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole, le président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et le président du Syndicat Mixte Provence Verte Verdon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait le, **27 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SUAJ/2023/10

portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative au projet de défrichement pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Siouné » sur la commune de Trigance

Le préfet du Var,

Vu le code forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-2, R.421-1 et R.423-57 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement n° 22.287/211 déposée par la société SOLAIRE016 représentée par Monsieur Romain VERRON - 215 rue Samuel Morse - 34000 Montpellier ;

Vu les pièces du dossier comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu les avis recueillis au cours des instructions administratives ;

Vu la décision de Madame la présidente du tribunal administratif de Toulon du 12 septembre 2023 désignant Monsieur Daniel CONSTANS pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Vu la concertation avec le commissaire enquêteur du 3 octobre 2023, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande susvisée d'autorisation de défrichement pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Siouné » sur la commune de Trigance ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur la demande d'autorisation de défrichement pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Siouné » sur la commune de Trigance.

Le projet pour la création d'une centrale photovoltaïque est porté par la société SOLAIRE016.

La demande d'autorisation de défrichement porte sur une superficie totale de 176 750 m² (17,6750 ha) et concerne les parcelles cadastrées section C 867 à 870 et 881, situées sur la commune de Trigance, au lieu-dit « Siouné ».

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès de la société SOLAIRE016 - 215 rue Samuel Morse - 34000 Montpellier. La responsable du projet est Madame Cécile NIEZBORALA (cecile.niezborala@engie.com, tél : 06 02 15 47 05).

Article 2 : Informations environnementales

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement. Cette étude et son résumé non technique sont joints au dossier d'enquête.

L'avis de l'autorité environnementale joint au dossier est consultable sur le site internet de la DREAL PACA (<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>) ou sur le site internet de l'État dans le Var (<http://www.var.gouv.fr>).

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié en caractères apparents et aux frais de la société SOLAIRE016, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches par la société SOLAIRE016, et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de Trigance par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 9 septembre 2021 (NOR: TRED2124162A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse visée ci-dessous.

Article 4 : Dates et lieu de l'enquête

L'enquête se tiendra en mairie de Trigance, siège de l'enquête, du **14 novembre 2023 au 14 décembre 2023**, soit 31 jours.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie de Trigance

Place Saint-Michel - 83840 Trigance
lundi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h
mardi de 9h à 12h
mercredi de 10h à 12h et de 13h30 à 17h

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie de Trigance. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus, en sélectionnant le thème « enquête publique environnementale ».

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, la présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné Monsieur Daniel CONSTANS, en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairie de Trigance :

Permanences	Mairie de Trigance
mardi 14 novembre 2023	9h00 - 12h00
mardi 28 novembre 2023	13h30 - 16h30
mardi 5 décembre 2023	13h30 - 16h30
jeudi 14 décembre 2023	13h30 - 17h00

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,

- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions de lieux prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, la responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques, Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, la copie du rapport et des conclusions à la responsable du projet et au maire de Trigance.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Trigance,
- à la préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser l'autorisation de défrichement est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de Trigance,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait le 10 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,
la cheffe du service urbanisme et affaires juridiques



Isabelle CATHERINEAU



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SEBIO/2023-101 du 11 OCT. 2023
portant autorisation administrative propre au réseau Natura 2000
sur les sites Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9301625 « Forêt de
Palayson et Bois de Rouet » et Zone de Protection spéciale (ZPS) FR9312014 « Colle
du Rouet » concernant des travaux ou aménagements sur des parois rocheuses sur la
commune de Bagnols-en-Forêt

Le préfet du Var,

Vu la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L414-4 et suivants et R414-27 (item 31) et suivants,

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE préfet du Var,

Vu l'arrêté ministériel du 04 juillet 2018 portant décision du site Natura 2000 Colle du Rouet (zone de protection spéciale),

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2014 portant décision du site Natura 2000 Forêt de Palayson - bois du Rouet (zone spéciale de conservation),

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/24/MCI du 21 juillet 2022 modifié, portant délégation de signature à M.Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

Vu la demande du 14 septembre 2023 présentée par la mairie de Bagnols-en-forêt comprenant notamment l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 pour des travaux ou aménagements sur des parois rocheuses situés sur les sites Natura 2000 (ZSC) FR9301625 « Forêt de Palayson et Bois de Rouet » et (ZPS) FR9312014 « Colle du Rouet »,

Considérant que le projet consiste en la création d'un nouveau rocher école pour la pratique de l'escalade au Col de la Pierre du Coucou, sur des blocs de rhyolite à gauche et à droite du col. Ce projet permet de remplacer le rocher école de la Capelle,

Considérant que le projet permettra d'éviter les équipements sauvages en zone archéologique et ainsi délester les zones sur-fréquentées des gorges du Blavet,

Considérant que l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie à l'appui de la demande d'autorisation, est conforme à la réglementation, complète, signée et suffisante au regard de la nature des travaux,

Considérant que l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut en l'absence d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 (ZSC) FR9301625 « Forêt de Palayson et Bois de Rouet » et (ZPS) FR9312014 « Colle du Rouet » concernés,

Considérant que les travaux envisagés ne porteront pas atteintes aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 (ZSC) FR9301625 « Forêt de Palayson et Bois de Rouet » et (ZPS) FR9312014 « Colle du Rouet » dans lesquels ils sont inclus, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral et des engagements pris par le maître d'ouvrage dans le dossier déposé, sauf s'ils sont contraires aux prescriptions du présent arrêté

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ,

ARRÊTE :

Article 1 - Objet de l'arrêté

L'autorisation administrative propre à Natura 2000 est accordée à la mairie de Bagnols-en-forêt pour des travaux ou aménagements sur des parois rocheuses qui consistent en la création d'un nouveau rocher école pour la pratique de l'escalade au Col de la Pierre du Coucou, sur des blocs de rhyolite à gauche et à droite du col sur la commune de Bagnols-en-forêt, sur les sites Natura 2000 (ZSC) FR9301625 « Forêt de Palayson et Bois de Rouet » et (ZPS) FR9312014 « Colle du Rouet ».

Article 2 – Mesures à respecter

Cette autorisation implique que les mesures prévues dans l'évaluation d'incidences Natura 2000 et celles indiquées dans le présent arrêté soient respectées, et notamment :

- a) informer la DDTM du Var sur ddtm-biodiv@var.gouv.fr du début des travaux avec, au moins, sept jours ouvrés de préavis;
- b) associer en amont du chantier l'animateur les sites Natura 2000 (ZSC) FR9301625 « Forêt de Palayson et Bois de Rouet » et (ZPS) FR9312014 « Colle du Rouet » ou un naturaliste afin que ce dernier indique la présence des enjeux locaux (micro-habitats sur falaise, écaillés, cavités, secteurs avec présence de fientes ou guano). Ces derniers devront être évités et balisés si localisés à proximité des travaux;
- c) réaliser l'ensemble des travaux, impérativement entre le 15 octobre et le 15 mars, soit en dehors de la période sensible liée au cycle de reproduction des espèces animales et floristiques locales, présentes ou potentielles, sur le linéaire du projet;
- d) informer en cas de modification des dates d'interventions prévisionnelles l'animateur Natura 2000 du site et la DDTM du Var sur ddtm-biodiv@var.gouv.fr.
- e) toute modification de tracé ou de localisation devra faire l'objet d'un dépôt d'une nouvelle évaluation des incidences Natura 2000 datée et signée puis devra être transmise à la DDTM du Var sur ddtm-biodiv@var.gouv.fr.
- f) ne procéder à la coupe ou à l'élagage d'aucun arbre sénéscent ou arbre gîte durant la réalisation des travaux; sauf en cas de risque imminent pour la sécurité publique et après inspection, marquage, effarouchement et fermeture des gîtes par un naturaliste qualifié; ce processus devra être préalablement validé par la DDTM après transmission sur ddtm-biodiv@var.gouv.fr au moins 3 jours ouvrés avant l'intervention. Dans

l'attente, l'arbre devra être balisé et des mesures de sécurité devront être mises en œuvre pour assurer la sécurité des personnes;

- g) réaliser l'ensemble de ces travaux uniquement le jour afin de ne pas perturber les espèces nocturnes, notamment les chiroptères.
- h) ne modifier le rocher qu'en cas de purges de rochers menaçants la sécurité des grimpeurs :nettoyer seulement les prises utiles à la progression du grimpeur ou la végétation qui menace sa sécurité. Rien ne sert de décaper toute la falaise.
- i) en cas de stationnements d'engins, zones de stockage de matériaux ou de base de vie réalisé ces derniers en dehors des zones sensibles. Ces zones doivent être impérativement en dehors du milieu naturel, vallons et cours d'eau temporaires. Les zones telles que les routes, chemins ou pistes à proximité du projet seront privilégiées. Ces zones seront délimitées avant le début des travaux en présence d'un écologue ou animateur Natura 2000 et de l'entreprise en charge des travaux ;
- j) le pied de falaise pourra être débroussaillé manuellement sur une largeur n'excédant pas 2 mètres afin de limiter l'impact sur le milieu naturel ;

Article 3 – Dispositions générales

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de solliciter les autres autorisations nécessaires et, notamment, l'obtention d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Article 4 - Durée et validité de l'autorisation

La présente décision est valable à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs. Les travaux devront être terminés 5 ans après cette date.

Article 5 - Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 6 - Publication, information des tiers et exécution

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de Bagnols-en-forêt, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi qu'à l'animateur des sites Natura 2000. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de six mois.

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune de Bagnols-en-forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 11 OCT. 2023

Pour le Préfet ,

le directeur départemental des territoires et de la
mer

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Laurent BOULET



Arrêté portant prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la pyrotechnie principale de Toulon, sur le territoire des communes de Toulon, Ollioules et La Seyne-sur-Mer (Var).

Le ministre des armées,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-26 et R. 515-39 à R. 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2013 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques de la pyrotechnie principale de Toulon, sur parties des territoires des communes de Toulon, Ollioules et La Seyne-sur-Mer (Var) ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2014 portant prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la pyrotechnie principale de Toulon, communes de Toulon, Ollioules et La Seyne-sur-Mer (Var) ;
- Vu l'arrêté du 29 février 2016 portant prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la pyrotechnie principale de Toulon, communes de Toulon, Ollioules et La Seyne-sur-Mer (Var) ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la pyrotechnie principale de Toulon, communes de Toulon, Ollioules et La Seyne-sur-Mer (Var) ;
- Vu l'arrêté du 21 février 2019 portant prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la pyrotechnie principale de Toulon, communes de Toulon, Ollioules et La Seyne-sur-Mer (Var) ;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 2020 portant prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la pyrotechnie principale de Toulon, communes de Toulon, Ollioules et La Seyne-sur-Mer (Var) ;

Considérant la sensibilité des enjeux et le délai nécessaire à la concertation avec les personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la pyrotechnie principale de Toulon ;

Considérant que le plan de prévention des risques technologiques de la pyrotechnie principale de Toulon a été prescrit sur la base d'une étude de dangers, dont la notice de réexamen a été transmise par l'exploitant le 27 juin 2021 ;

Considérant la nécessité de réviser l'étude de dangers susmentionnée ; que cette révision a été transmise par l'exploitant le 26 juin 2023 ;

Considérant toutefois la demande de compléments de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la pyrotechnie principale de Toulon ne pourra être menée à bien dans les délais fixés par les arrêtés susvisés ;

Considérant qu'un nouveau délai peut être fixé par arrêté conformément à l'article R. 515-40 du code de l'environnement ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées,

Arrête :

Art. 1^{er}. Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la pyrotechnie principale de Toulon, sur partie des territoires des communes de Toulon, Ollioules et La Seyne-sur-Mer (Var), est prolongé de dix-huit mois, soit jusqu'au 1^{er} mars 2025.

Art. 2. Un exemplaire du présent arrêté sera communiqué pour information aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} mars 2013 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologique autour de la pyrotechnie principale de Toulon, sur le territoire des communes de Toulon, Ollioules et La Seyne-sur-Mer (Var).

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Toulon, Ollioules et La Seyne-sur-Mer et au siège de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département.

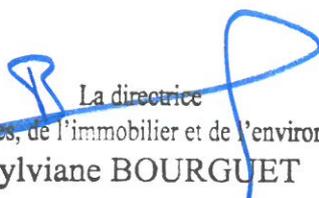
Cet arrêté est, en outre, publié au recueil des actes administratifs du département.

Art. 3. Le chef de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées, le préfet du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. Cet arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Fait à Paris, le **06 OCT. 2023**

Pour le ministre des armées et par délégation,


La directrice
des territoires, de l'immobilier et de l'environnement
Sylviane BOURGUET